

RCS : ANGERS

Code greffe : 4901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ANGERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00144

Numéro SIREN : 824 948 277

Nom ou dénomination : A2DISPLAY

Ce dépôt a été enregistré le 07/12/2017 sous le numéro de dépôt 11499

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ANGERS

19 RUE RENE ROUCHY - BP 80003
49055 ANGERS CEDEX 02
sur le site : www.infogreffe.fr

TEL : 02.41.87.89. (30 ou 31)

RECEPISSE DE DEPOT

A2DISPLAY

10 Cour des Petites Maisons
49100 Angers

V/REF :

N/REF : 2017 B 144 / 2017-A-11499

Le greffier du tribunal de commerce d'Angers certifie qu'il a reçu le 07/12/2017, les actes suivants :

Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire en date du 08/11/2017
- Modification de la date de cloture du premier exercice social soit au 31/12/2018
Statuts mis à jour en date du 08/11/2017

Concernant la société

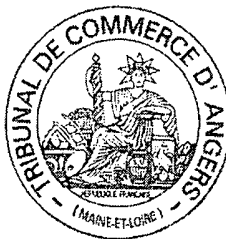
A2DISPLAY
Société par actions simplifiée
10 Cour des Petites Maisons
49100 Angers

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2017-A-11499 le 07/12/2017

R.C.S. ANGERS 824 948 277 (2017 B 144)

Fait à ANGERS le 07/12/2017,

LE GREFFIER



M. M. M.

le - 7 DEC, 2017

ARRIVE au Greffe de Commerce

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire

le ~~15 NOV~~ 2017

Le huit novembre 2017, 18 heures à 10 Cours des Petits Maisons, 49100 ANGERS

Les associés de la société A2Display SAS, capital 5000€, ont tenu leur assemblée générale extraordinaire après avoir été convoqués par le président.

Associés présents :

GUERRIN Gilles, 10 Cours des Petits Maisons, 49100 ANGERS

CHARLOT Rodolphe, 51 rue de Frémur, 49000 ANGERS

Monsieur Gilles GUERRIN, associé et président, préside l'assemblée. Il constate que l'ensemble des associés présents ou se faisant représenter est propriétaire de 500 parts sociales, que le quorum exigé par les statuts est atteint et que l'assemblée peut valablement délibérer.

Il tient à la disposition des associés les pièces suivantes :

- lettre de convocation signée en main propre par l'associé le 17 octobre 2017,
- texte de la résolution soumise aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la question suivante : Modification de l'Article 30 des statuts – Exercice social. Décaler la date de la première clôture d'exercice comptable du 31 décembre 2017 au 31 décembre 2018. Le premier exercice social sera du 1^{re} février 2017 au 31 décembre 2018, soit 23 mois.

Première résolution

Après avoir pris connaissance du projet de changement de date de clôture de l'exercice social proposé par le Président, l'assemblée générale décide d'adopter ce changement. En conséquence, la date de clôture dudit exercice social ne sera plus fixée au 31 décembre 2017 mais elle sera fixée au 31 décembre 2018.

L'assemblée adopte cette résolution par deux voix sur un total de deux voix.

Deuxième résolution

L'assemblée décide par conséquent que l'article 30 des statuts relatif à la date de clôture de l'exercice est rédigé ainsi : « La date de clôture de l'exercice est fixée au 31 décembre 2018 ».

L'assemblée adopte cette résolution par deux voix sur un total de deux voix.

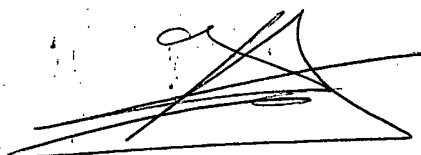
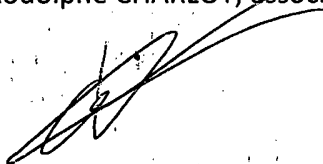
Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 18h15.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à Angers, le 8 novembre 2017

Rodolphe CHARLOT, associé

Gilles GUERRIN président de séance



le - 7 DEC. 2017

A2Display

Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 euros

Siège social : 10, cour des Petites Maisons,
49100 ANGERS

Statuts de SAS

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.

Les soussignés :

Associé(s) personne(s) physique(s)

M Gilles GUERRIN

né(e) le 22 août 1958 à Salon de Provence (13)
demeurant à 10, cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS
de nationalité française

M Rodolphe CHARLOT

né(e) le à 08 mai 1993 à LE MANS (72)
demeurant à 51, rue de Frémur, 49000 Angers
de nationalité française

Ont préalablement exposé ce qui suit

TITRE I

FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de SAS.

Article 2 – Objet

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- Une activité de négoce et de conseil à destination des acteurs économiques utilisateur d'affichage dynamique. Le négoce a pour objet d'offrir à ces acteurs des services en ligne innovant.
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - La création, l'acquisition, la location, la prise en location gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus.
 - La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités.
 - La participation, directe ou indirecte, de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
 - Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

Article 3 - Dénomination sociale

La dénomination sociale de la société est : **A2Display**

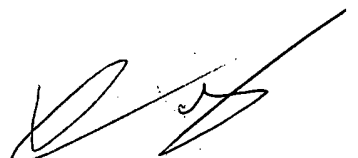
Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

10, cour des Petites Maisons
49100 ANGERS

En cas de transfert du siège social sur décision du Comité de direction, il peut être transféré en tout autre lieu par décision du Comité de direction qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.



Article 5 – Durée

La société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des associés prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports

Les soussignés ont fait les apports suivants à la société :

1. Apports en numéraire

- M Gilles GUERRIN, une somme en numéraire de 1010 € (mille dix Euros).
- M Rodolphe CHARLOT, une somme en numéraire de 990 € (neuf cent quatre vingt dix Euros).

Soit au total la somme de 2000 euros.

2. Cessions à titre gratuit

- Mr Gilles GUERRIN cède à titre gratuit les noms de domaine et les dépôts INPI mentionnés en annexe 2.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 (cinq milles) euros.

Il est divisé en 500 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 500, attribuées aux associés en proportion de leurs apports, à savoir :

- M Gilles GUERRIN, à concurrence de 251 actions,
numérotées de 1 à 101, 201 à 350
en rémunération de ses apports, ci 251 actions
- M Rodolphe CHARLOT, à concurrence de 249 actions,
numérotées de 102 à 200, 351 à 500,
en rémunération de ses apports, ci 249 actions

Total égal au nombre d'actions composant le capital social, ci 500 actions.

Les associés déclarent que ces actions sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites. Les 200 actions numérotées de 1 à 200 représentant les apports en numéraire sont libérées. La libération du surplus interviendra sur décision du Comité de direction, en une ou plusieurs fois dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Comité de direction.

Les associés peuvent déléguer au Comité de direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire nouvellement émises. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.



Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.
6. A défaut de libération des actions, à l'expiration du délai fixé par le comité de direction, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS - EXCLUSION D'ACTIONNAIRES

Article 11 - Modalités de transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre des mouvements coté et paraphé.

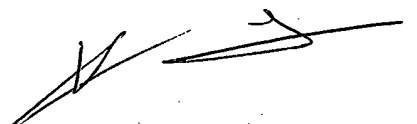
Article 12 - Inaliénabilité des actions

Pendant une durée de 5 ans à compter de la date d'immatriculation de la Société, les associés ne pourront céder leurs actions, ainsi que tout droit de souscription, d'attribution ou autre ayant pour objet ou pour effet de conférer directement ou indirectement un droit quelconque sur tout ou partie du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Par exception à l'inaliénabilité ci-dessus, le Comité de direction doit lever l'interdiction de cession des actions en cas d'exclusion, dans les conditions prévues à l'article 17 des statuts, d'un actionnaire personne physique ou d'une société actionnaire dont le contrôle serait modifié ainsi qu'en cas de révocation d'un dirigeant actionnaire.

Article 13 – Droit de préemption

A l'expiration de la période d'inaliénabilité visée à l'article 12 ci-dessus :



1. Toute cession d'actions, même entre actionnaires, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux actionnaires dans les conditions définies ci-après.

2. L'actionnaire cédant notifie au Comité de direction et à chacun des actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession en indiquant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations concernant le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité, s'il s'agit d'une personne physique ; dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité des dirigeants, s'il s'agit d'une personne morale ;
- le prix et les conditions de la cession envisagée.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra réaliser librement ladite cession sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Ce droit de préemption est exercé par notification adressée au Comité de direction dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la notification du projet de cession visée au 2 ci-dessus. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant le nombre d'actions que l'associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Comité de direction notifie à l'associé cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la procédure de préemption.

Lorsque les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Comité de direction entre les associés intéressés au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Lorsque les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire et dans les conditions mentionnées dans la notification sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 14 des statuts.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions doit intervenir dans un délai de 15 jours au prix mentionné dans la notification de l'actionnaire cédant.

Article 14 - Agrément

1. Les actions de la société ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable donné par décision collective des associés prise à l'unanimité des voix des actionnaires disposant du droit de vote sachant que les actions du cédant ne sont pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Comité de direction. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique, la dénomination, la forme, le siège social, le numéro RCS, le montant et la répartition du capital et l'identité des dirigeants s'il s'agit d'une personne morale. Cette demande d'agrément est transmise par le Président (ou : le Comité de direction) aux actionnaires.

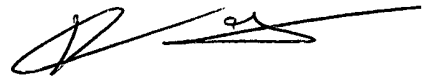
3. Les associés disposent d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître leur décision au cédant. Cette notification est effectuée par le Comité de direction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai indiqué ci-dessus, l'agrément est réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'agrément sera caduc.

6. En cas de refus d'agrément, en dehors de la période d'inaliénabilité, la Société doit dans un délai de un (1) mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaire ou par des tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des



cessionnaires est réputé acquis.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12 à 14 des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

Article 16 - Modifications dans le contrôle d'une Société associée

Article Non avenu.

Article 17 - Exclusion d'un associé

Article Non avenu.

Article 18 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Article 19 - Comité de direction

1. Membres du comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

La Société est dirigée et administrée par un Comité de direction composé de 2 membres au moins et de 7 membres au plus, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non.

Les 2 (deux) Actionnaires Fondateurs sont nommés pour une durée indéterminée aux termes des présents statuts. En cours de vie sociale, les autres membres sont désignés par décision collective des actionnaires dans un acte séparé pour une durée de 6 ans.

Les membres personnes physiques du Comité de direction peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Les membres personnes morales du Comité de direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

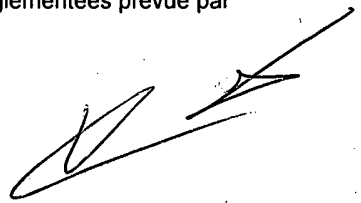
Révocation

Outre les Actionnaires Fondateurs, les autres membres du Comité de direction peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'il soit besoin d'un juste motif. La décision de révocation est prise par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote.

La révocation d'un membre du Comité de Direction, non Actionnaire Fondateur, n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Rémunération

La rémunération des membres du Comité de direction est fixée par la décision de nomination ou par le contrat de travail. Cette rémunération est soumise à la procédure de contrôle des conventions réglementées prévue par l'article 22 des présents statuts.



2. Président et Directeur(s) du Comité de direction

Désignation - Durée des fonctions

Le Président et le Directeur Technique sont nommés statutairement pour une durée indéterminée.

- Gilles GUERRIN pour le mandat de Président.
- Rodolphe CHARLOT pour le poste de Directeur Technique.

Représentation de la Société

Le Président du Comité de direction représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des actionnaires.

3. Réunions du Comité de direction

Le Comité de direction se réunit sur convocation du Président ou du Directeur Technique. La convocation doit intervenir au moins 15 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de direction sont présidées par le Président ou en son absence par le Directeur Technique.

4. Décisions du Comité de direction

Le Comité de direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 1 membre fondateur participe effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de direction sont prises à la majorité simple.

Tout membre du Comité de direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter. Un même membre du Comité de direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

5. Procès-verbaux

Les décisions du Comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président ou le Vice Président et conservé au siège social.

6. Pouvoirs du Comité de direction

Le Comité de direction ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des actionnaires :

- Investissements supérieurs à 20 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Article 20 - Directeur Général

Article Non avenu.



Article 21 - Commissaires aux comptes

Quand l'obligation légale est atteinte, ou quand le Comité de Direction le juge nécessaire, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

Article 22 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre, d'une part, la Société, et d'autre part, son Président, son Vice Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le délai d'un mois à compter de sa conclusion, ou du Comité de Direction en cas d'absence de Commissaires aux comptes.

Les Commissaires aux comptes (ou le Comité de Direction) présentent aux associés un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions courantes conclues à des conditions normales et qui, par leur objet ou leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties ne sont pas soumises à l'obligation de communication au Comité de Direction de la société.

Article 23 - Comité d'entreprise

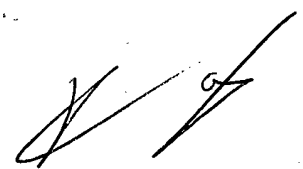
Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 à L. 2323-67 du Code du travail (repreuant les dispositions de l'ancien article L. 432-6 du Code du travail) auprès du Comité de Direction.

TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES

Article 24 - Domaine réservé à la collectivité des actionnaires

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- augmentation, amortissement et réduction du capital social ;
- fusion, scission, dissolution, apport partiel d'actifs ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;
- exclusion d'un actionnaire et suspension de ses droits de vote.
- autorisation des décisions du Comité de direction visées à l'article 19 des présents statuts.



Article 25 - Règles de majorité

Décisions prises à l'unanimité

Les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles requérant l'unanimité en application de la loi à savoir :
- l'inaliénabilité des actions ;
- l'agrément des cessions d'actions ;
- la nullité des cessions d'actions ;
- l'exclusion d'un actionnaire ;
- la suspension des droits de vote ;
- l'exclusion d'un actionnaire dont le contrôle est modifié, par exemple :
 - la prorogation de la société,
 - la dissolution de la société,
 - la transformation de la société en une société d'une autre forme,
 - etc.

Décisions prises à la majorité simple :

Les décisions collectives des associés autres que celles énumérées ci-dessus sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Article 26 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité de direction.

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Eventuellement, elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électroniques répondant aux exigences de l'article R 225-97 du Code de commerce.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du liquidateur.

Quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement, par mandataire ou à distance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les présents statuts. Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Article 27 - Assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée sur convocation du Comité de direction au siège social ou en tout autre lieu.

En application des dispositions de l'article L 2323-67 du Code du travail, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les actionnaires y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par le Vice Président ou, en son absence par un actionnaire désigné par l'assemblée.

Les actionnaires peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre actionnaire ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou courriel.



En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret n° 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel il se rattache.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 27 ci-après.

Article 28 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le Président de séance et les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés s'exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

Article 29 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports du Comité de Direction et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité de Direction et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 30 - Exercice social

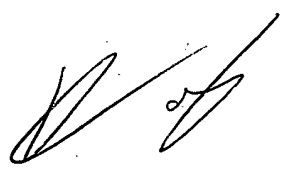
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter du 1^{er} février 2017 jusqu'au 31 décembre 2018 soit 23 mois d'exploitation.

Article 31 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Comité de Direction établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des associés.



Article 32 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

3. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

4. La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des actionnaires, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 33 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision de la collectivité des actionnaires des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 34 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Comité de Direction doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.



TITRE VII TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 35 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme.

La décision de transformation est prise collectivement par les associés, sur le rapport du Commissaire aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 36 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions détenues par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE IX CONTESTATIONS

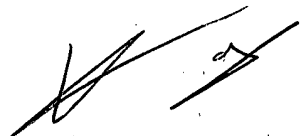
Article 37 - Contestations

Clause de droit commun

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction du tribunal de Commerce d'Angers.

Clause compromissoire

Les contestations relatives aux affaires sociales, qui peuvent élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la société, soit entre les associés eux-mêmes sont soumises à arbitrage.



A défaut d'accord sur le choix d'un arbitre unique, chacune des parties désignera un arbitre, dans les quinze jours de la constatation de leur désaccord sur ce choix, et notifiera cette désignation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre partie.

Les deux arbitres ainsi désignés sont chargés de choisir un troisième arbitre:

A défaut d'accord sur le choix du troisième arbitre, celui-ci sera désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

Les arbitres ainsi désignés statuent comme amiables compositeurs et en dernier ressort.

Les frais d'arbitrage sont partagés entre les parties.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 38 - Nomination des dirigeants

Nomination d'un Comité de direction

Sont nommés premiers membres du Comité de direction pour une durée indéterminée :

- Le premier Président du Comité de Direction nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est:
M. Gilles GUERRIN, né le 22 août 1958, à Salon de Provence (13), de nationalité française, demeurant à 10, cour des Petites Maisons, 49100 Angers.
M. Gilles GUERRIN déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.
- Le membre du Comité de Direction nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est:
M. Rodolphe CHARLOT, né le 08 mai 1993, à LE MANS (72), de nationalité française, demeurant à 51, rue de Frémur, 49000 Angers
M. Rodolphe CHARLOT déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 39 - Nomination des premiers Commissaires aux comptes

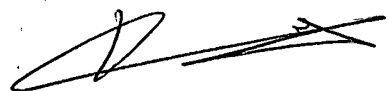
Pas de nomination.

Article 40- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 41- Personnes intervenant à l'acte constitutif

M Gilles GUERRIN
né(e) le 22 août 1958 à Salon de Provence (13)
demeurant à 10, cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS
de nationalité française
Célibataire.



M Rodolphe CHARLOT
né le 08 mai 1993, à LE MANS (72),
demeurant à 51, rue de Frémur, 49000 Angers,
de nationalité française
Célibataire.

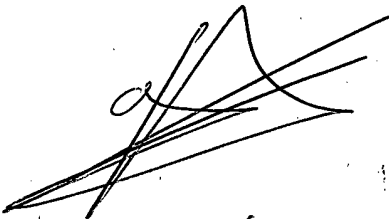
Article 42- Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la Société, a été présenté aux actionnaires avant la signature des statuts. Cet état est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

Fait à ANGERS
l'an deux mille dix sept
et le 08 novembre 2017

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature de tous les actionnaires (« Lu et approuvé »)



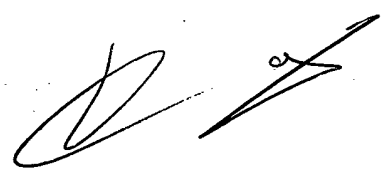
Lu et approuvé

Gilles GUERRIN



Lu et approuvé

Rodolphe CHARLOT



ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

M Gilles GUERRIN

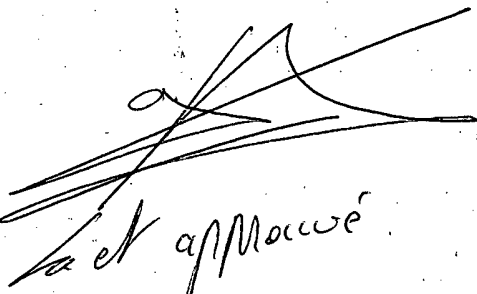
demeurant à 10, cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS,
agissant en qualité de co-fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de
ladite société, les engagements suivants :

- *Ouverture d'un compte bancaire à la Banque Crédit Mutuel pour dépôt des fonds constituant le capital social.*

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des
engagements pris par M Gilles GUERRIN, pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux
associés préalablement à la signature des statuts.

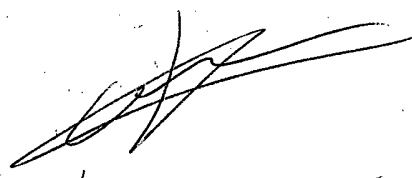
Fait à ANGERS, le 08 novembre 2017

Signature de tous les associés ("lu et approuvé")



lu et approuvé

Gilles GUERRIN



lu et approuvé

Rodolphe CHARLOT



ANNEXE 2 – Cession à titre gratuit : Gilles GUERRIN

Je soussigné Gilles GUERRIN, demeurant 10, cour des Petites Maisons, 49100 ANGERS, sain de corps et d'esprit, cède à titre gratuit les biens matériels et immatériels dont la liste suit, à la SAS A2Display domiciliée 10, cour des Petites Maisons 49100 ANGERS.

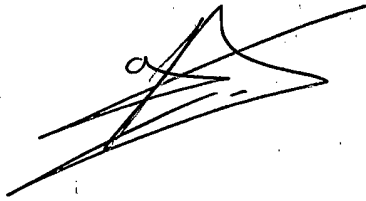
Biens concernés par la présente :

- Photos, visuels et logos détenus à titre personnel dans le cadre du lancement de l'activité.
- Noms de domaines enregistrés auprès du service d'enregistrement Gandi :
 - o A2Display.fr
- Environnement technique A2Display hébergé chez online.net

En conséquence, la SAS a enregistré des noms de domaine sous-mentionnés via <http://www.gandi.net>.

Pour faire valoir ce que de droit

Fait à ANGERS, le 08 novembre 2017



Gilles GUERRIN